

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.603 du 31 mai 2011

A. 200.312/XI-18.023

En cause : **DEGAND** Antoine,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

**l'A.S.B.L. École de promotion sociale
des Femmes prévoyantes socialistes du Brabant**,
ayant élu domicile chez
Mes M. KAISER et E. GOURDIN, avocats,
avenue Tédesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 27 mai 2011 par Antoine DEGAND, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 19 mai 2011 par la partie adverse par laquelle le requérant est exclu définitivement de la section CESS - Humanités Générales - Niveau 1";

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 31 mai 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. GOURDIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, majeur, étudiant en cinquième année d'humanités générales à l'École de promotion sociale des Femmes prévoyantes socialistes du Brabant, a fait l'objet le 19 mai 2011 de la décision d'exclusion définitive attaquée, motivée en ces termes:

“ Au vu du nombre élevé de vos absences justifiées et non justifiées (article 7) ainsi, que de vos nombreuses carences dans la remise de travaux et de participation aux évaluations en cours d'année (article 10 - Alinéa 10.1), et en application du règlement d'ordre intérieur (ROI) que vous avez signé, je soussigné [*sic*] Madame Daumers, Directrice, ai le devoir de vous exclure définitivement de la section.”;

Considérant que le demandeur fait valoir que cette décision lui a été notifiée le 24 mai 2011 et qu'elle le prive de la possibilité de présenter la session d'examens qui s'ouvre le 7 juin 2011; que la demande a été introduite avec la diligence requise et que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la décision attaquée est de nature disciplinaire; que la partie adverse est un établissement d'enseignement libre subventionné; que si un tel établissement peut être considéré comme un service public fonctionnel pour ce qui concerne ses actes unilatéraux qui lient les tiers, tel n'est pas le cas en l'espèce, le demandeur ayant la possibilité de s'inscrire dans un autre établissement; qu'il apparaît d'autre part que le demandeur a signé le règlement d'ordre intérieur le 12 octobre 2009 en déclarant s'engager à s'y conformer et à le respecter; qu'il s'ensuit que le demandeur et la partie adverse sont engagés dans une relation contractuelle et que dès lors les cours et tribunaux sont seuls compétents pour connaître de leur différend,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente et un mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE